

commission du codex alimentarius

ORGANISATION DES NATIONS UNIES
POUR L'ALIMENTATION
ET L'AGRICULTURE

ORGANISATION MONDIALE
DE LA SANTÉ

BUREAU CONJOINT:

Via delle Terme di Caracalla 00100 ROME: Tél. 57971 Télex: 610181 FAO I. Câbles Foodagri

ALINORM 81/33

PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS

Quatorzième session

Genève, 29 juin - 10 juillet 1981

RAPPORT DE LA SEPTIEME SESSION DU COMITE DU CODEX

SUR LES PRINCIPES GENERAUX

Paris, 6-10 avril 1981

F

INTRODUCTION

1. Le Comité du Codex sur les Principes généraux a tenu sa septième session à Paris du 6 au 10 avril 1981, sous la présidence de M. C. Castang (France). M. A. François, Secrétaire général du Comité interministériel français de la politique alimentaire, a ouvert la session et souhaité la bienvenue aux participants au nom du Gouvernement français. Etait également présente à la séance d'ouverture Mme Guillou, représentante du Ministre de l'agriculture. Ont participé à la session 65 délégués de 24 pays et des observateurs de cinq organisations internationales (voir Annexe I).

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2. L'ordre du jour provisoire a été adopté.

QUESTIONS RESULTANT D'AUTRES SESSIONS DU CODEX

3. Les principales questions d'intérêt résultant des travaux de la Commission et d'autres comités correspondent à des points précis de l'ordre du jour de la session, à savoir: la teneur et le plan de présentation des normes Codex, la question des lignes directrices à l'usage des gouvernements, relatives à l'acceptation des normes pour les produits laitiers, la question des modes de présentation dans les normes Codex, la formule pour remplacer la "non acceptation", l'état d'avancement des normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires et la révision des procédures d'élaboration des normes. Toutes ces questions seront examinées par la Commission du Codex Alimentarius à sa quatorzième session (29 juin au 10 juillet 1981, Genève) compte tenu des recommandations du Comité.

4. La Commission à sa treizième session a adopté le "Code de déontologie du Commerce international des denrées alimentaires" mis au point par le Comité du Codex sur les Principes généraux. Le Code sera communiqué sous peu aux gouvernements des Etats Membres. La Commission a également accepté les recommandations du Comité visant à inclure dans la Procédure d'élaboration des normes l'examen des éventuelles "incidences économiques" des normes.

5. Sur recommandation du Comité, la Commission a accepté les propositions de la Fédération internationale de laiterie (FIL) tendant à harmoniser les procédures d'acceptation au titre du Code de principes concernant le lait et les produits laitiers avec celles du Codex. La Commission a également fait siennes les conclusions et recommandations du Comité concernant l'utilisation dans les normes Codex de la formule "conformément aux lois et usages du pays où le produit est vendu", qui figure au paragraphe 65

du document ALINORM 79/35. Enfin, la Commission a adopté un amendement à la procédure de confirmation des additifs alimentaires, qui avait été proposé par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires et modifié dans une certaine mesure par le Comité.

6. Le Comité s'est renseigné auprès du Secrétariat de l'état d'avancement du Code international OMS/FISE de commercialisation des produits de remplacement du lait maternel et du Programme international sur la sécurité des substances chimiques. Pour ce qui est du Code, le Comité a été informé que le quatrième projet de code a été examiné en janvier 1981 par le Conseil exécutif de l'OMS, qui a recommandé que l'Assemblée mondiale de la santé approuve le Code et le communique aux gouvernements des Etats Membres en tant que texte consultatif. Les gouvernements seront invités à informer l'OMS des mesures qu'ils prennent ou qu'ils envisagent de prendre concernant l'application du Code. La Commission du Codex Alimentarius a été également priée de favoriser l'application du Code et de continuer de mettre au point des normes de qualité pour les produits alimentaires destinés aux nourrissons.

7. L'OIT et le PNUÉ se sont joints à l'OMS pour élaborer et exécuter le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC). Des débats ont lieu actuellement entre la FAO et l'OMS concernant leurs activités communes liées aux additifs alimentaires, aux résidus de pesticides et autres contaminants alimentaires, ainsi que le rôle du Programme. L'expansion du Programme renforcera ces activités, espère-t-on. Le Comité consultatif du PISSC a recommandé que la question des additifs alimentaires et celle des résidus de pesticides soient prioritaires dans le Programme. Il a également recommandé que les procédures actuelles concernant le JECFA, la JMPR et les Comités du Codex sur les additifs alimentaires et les résidus de pesticides restent inchangés mais que les activités de ces groupes soient renforcées au fur et à mesure que le Programme disposera des fonds nécessaires. La FAO a été étroitement associée à cette évolution et il y a eu des consultations approfondies avec les Présidents des Comités du Codex respectifs. Il est probable qu'il y aura de nouveaux faits à signaler lors de la quatorzième session de la Commission du Codex Alimentarius.

8. Le représentant de l'OMS a déclaré que l'élaboration du Code de commercialisation des produits de remplacement du lait maternel s'est révélée difficile. Il a suggéré que l'on attende les débats de l'Assemblée mondiale de la santé, qui auront lieu à Genève en mai 1981, pour poursuivre l'examen des questions relatives au Code.

9. Le représentant de l'OMS a en outre informé le Comité, à propos du Programme international sur la sécurité des substances chimiques, que l'OMS et d'autres organisations internationales, telles que l'OCDE, s'occupant de divers aspects de la sécurité des substances chimiques, travaillaient en collaboration étroite tout en s'efforçant d'éviter tout chevauchement et double emploi. Le Siège de l'OMS s'occupe de l'évaluation de la sécurité et de la préparation de documents contenant des critères relatifs à certains produits chimiques ou groupes de produits chimiques. Le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a été entièrement chargé de certains aspects du programme, tels que la formation de la main-d'oeuvre.

10. Le Bureau régional de l'OMS pour l'Europe a d'autres responsabilités parmi lesquelles ont été mentionnées les activités suivantes:

- a) Une enquête sur les services de sécurité alimentaire en Europe a été récemment publiée ^{1/}. Cette étude donne quelques renseignements relatifs à la législation, à l'administration et au contrôle, ainsi qu'une liste des sources auprès desquelles peuvent être obtenues de plus amples informations concernant chaque pays.
- b) Un programme de contrôle mixte FAO/OMS pour la lutte contre les infections transmises par les aliments et contre les intoxications alimentaires a été lancé cette année.

^{1/} Pour se procurer ce rapport, s'adresser au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, Scherfigsvej, 8, Copenhague (Danemark).

- c) Un groupe de travail chargé d'étudier les questions liées à l'examen médical du personnel manipulant des produits alimentaires a recommandé que soient abolis les examens médicaux périodiques réguliers, qui constituent selon lui un gaspillage de ressources en laboratoire et en personnel 1/.
- d) De nouveaux critères OMS concernant la qualité de l'eau potable seront publiés d'ici la fin de 1981. Ils remplaceront les anciennes normes internationales et les normes européennes relatives à l'eau potable.

Teneur et plan de présentation des normes Codex - Questions connexes liées à l'acceptabilité générale des normes

11. Le Comité était saisi du document du Secrétariat (CX/GP 81/2) comme l'avait demandé la Commission à sa treizième session (ALINORM 79/38, par. 282). Le Comité de coordination pour l'Asie avait estimé que les normes Codex étaient trop détaillées, pour ce qui est notamment des critères de qualité secondaires et qu'en conséquence les pays importateurs n'acceptaient que lentement les normes Codex. Certains pays exportateurs pouvaient ainsi se trouver désavantagés par rapport à ceux qui n'avaient pas accepté les normes détaillées, les produits concurrents ne devant pas nécessairement respecter tous ces détails et pouvant ainsi se trouver en position avantageuse sur le marché. Il pourrait donc être utile de diviser les normes en deux parties principales - une partie obligatoire relative à la sécurité alimentaire et une partie facultative portant sur d'autres aspects, notamment la qualité, et qui seraient fixées par accord entre l'importateur et l'exportateur.

12. Le document constatant que le Comité avait examiné cette question à sa sixième session (ALINORM 79/35, paragraphes 34-40), et avait alors indiqué que les Comités du Codex pouvaient garder une certaine latitude pour déterminer le plan de présentation Codex. Les deux sections, Description et Facteurs essentiels de composition et de qualité paraissent très utiles et le nombre de détails figurant dans les normes varie considérablement. Les normes les plus détaillées portent sur les fruits, les légumes et le poisson traités ou surgelés, soit des produits pour lesquels le mode de présentation, le type de conditionnement et la préparation de la matière première naturelle sont importants du point de vue de la loyauté des pratiques commerciales et de la protection du consommateur (Principes généraux, par. 1). Les détails sont parfois nombreux, par exemple la norme pour les ananas en conserve prévoit douze modes de présentation, trois types de conditionnement, plusieurs milieux de couverture et des critères de qualité définissant les défauts et le poids égoutté.

13. Les procédures législatives et administratives en vigueur dans un pays risquent d'empêcher ce dernier de se conformer entièrement aux obligations résultant de l'acceptation au titre de la Procédure d'acceptation; il est probable que les difficultés ainsi rencontrées soient plus graves dans le cas des normes plus détaillées. Il pourrait y avoir des difficultés particulières dans le cas de pays qui en même temps appliquent des dispositions juridiques générales et s'appuient sur des pratiques commerciales.

14. Le document conclut que lorsque des dispositions détaillées peuvent être élaborées et acceptées, la loyauté des pratiques commerciales et la protection du consommateur sont assurées, mais que:

- 1) Les gouvernements qui ne peuvent ou ne veulent pas incorporer tous les détails dans leur législation devraient suivre la Procédure d'acceptation concernant la norme et indiquer quel serait le statut de ces dispositions détaillées.

1/ Pour se procurer ce rapport, s'adresser au Bureau régional de l'OMS pour l'Europe, Scherfigsvej, 8 Copenhague (Danemark).

- 2) Les Comités pourraient être priés de ne décrire en détail dans la norme que les modes de présentation ou les coupes les plus importants et de supprimer d'autres détails.
- 3) Certaines dispositions pourraient être considérées, aux fins d'acceptation comme des dispositions facultatives, des méthodes ayant valeur de référence, ou des dispositions conformes aux pratiques commerciales.
- 4) Les Comités pourraient être priés de faire rapport, à propos des normes, sur les questions suivantes:
 - i) Les acceptations seraient-elles accélérées si l'on considérait que certaines dispositions étaient données à titre de référence, qu'elles étaient destinées à régir les échanges commerciaux ou qu'elles avaient un caractère facultatif (par. 25-26)? (si oui, lesquelles?)
 - ii) Les dispositions détaillées, une fois qu'elles seraient éventuellement élaborées, seraient-elles utiles aux pays exportateurs et importateurs même si elles étaient traitées, dans la procédure d'acceptation, différemment des autres dispositions?
 - iii) Ces détails pourraient-ils être supprimés et pourrait-on s'en remettre simplement aux pratiques commerciales?

15. L'analyse faite par le Secrétariat a été acceptée d'une manière générale par les 19 délégations qui ont participé à un examen approfondi de ce problème. Le Comité a réaffirmé que la Procédure d'acceptation n'exigeait pas qu'un pays applique la norme Codex à ses produits d'exportation. La seule obligation était d'appliquer la norme à tous les produits vendus sur son territoire (produits locaux comme produits importés), de manière à ne pas devenir une barrière non tarifaire au commerce. Si une norme est acceptée, les produits s'y conformant doivent être distribués librement tandis que les autres ne peuvent apparaître sous le même nom et avec la même description. Les gouvernements qui ne notifient pas leur acceptation sont encouragés à indiquer si les produits conformes à la norme peuvent être distribués librement (voir par. 44).

16. Plusieurs délégations ont confirmé que certaines dispositions juridiques ou constitutionnelles pouvaient les empêcher d'accepter les normes Codex dans tous leurs détails. Dans certains cas, la réglementation générale n'autorisait pas à ce que les dispositions détaillées relatives à certains aspects d'une norme tels que le mode de présentation ou les défauts soient réglementées; dans d'autres cas, il était considéré que la réglementation de base générale et les exigences en matière d'étiquetage protégeaient suffisamment le consommateur, et il était également demandé de réduire au minimum le nombre de réglementations. Il a été noté que d'autres dispositions détaillées portant par exemple sur les additifs ou les contaminants pouvaient, elles aussi, susciter des difficultés que la suppression ou la diminution de détails relatifs aux modes de présentation, aux défauts, etc... ne résoudraient pas.

17. Le principal problème pour les gouvernements se rapportait essentiellement à l'acceptation et le Comité a insisté sur le fait qu'à son avis il ne fallait en aucun cas affaiblir les obligations incombant aux gouvernements en vertu de la Procédure d'acceptation.

18. Un certain nombre de délégations tendaient à penser que les Comités les plus intéressés (Comité du Codex sur les fruits et légumes traités et Comité du Codex sur le poisson et les produits de la pêche) devraient être invités à examiner cette question. Les Comités sont les organes compétents pour examiner la nécessité d'inclure dans une norme telle ou telle disposition détaillée. Ils sont les seuls à pouvoir décider de l'opportunité d'assortir les dispositions générales telles que "frais, sans défaut, sain et de qualité loyale" de dispositions plus détaillées. Celles-ci assurent l'entière protection du consommateur, définissent la qualité minimum du produit commercialisé, et servent de base à l'application plus objective des normes. Quant à la question des modes de présentation, l'idée de l'incorporation d'une disposition générale pourrait favoriser la simplification des normes; si l'on pouvait élaborer

une disposition générale elle pourrait se révéler utile pour les pays qui n'ont pas encore accepté les normes recommandées. Les Comités pourraient tenir compte des exigences des Critères de priorité en ce qui concerne les modes de présentation les moins importants pour le commerce ou le consommateur.

19. Toutefois, il appartient en dernier ressort à chaque pays de décider, en acceptant les normes, d'inclure ou non ce type de dispositions dans les dispositions générales de la législation alimentaire ou d'adopter d'autres moyens pour garantir l'application des dispositions portant notamment sur les défauts, les modes de présentation, etc.

20. Certaines délégations ont souligné que la question des acceptations devait rester bien distincte de la question de la libre circulation des produits. Ces deux questions relevaient de la responsabilité des gouvernements, mais il incombait aux Comités d'examiner les déclarations d'incidences économiques au moment de l'élaboration des normes de produits.

21. Le Comité a réaffirmé sa conclusion antérieure selon laquelle "il était préférable que les Comités examinent la précision pertinente et arrivent à un accord sur ce qu'elle devrait être plutôt que d'omettre la précision et la laisser à la législation nationale" (par. 37, ALINORM 79/35). Les Comités sont les organes compétents pour évaluer le nombre de détails en fonction de la Procédure d'élaboration des normes et des Critères de priorité, et pour chaque projet de norme c'est à eux de décider de la meilleure manière de définir le produit de façon à protéger le consommateur et à assurer des pratiques commerciales loyales. Le Comité a décidé que les Comités de produits ne devraient pas avoir à examiner si certaines parties de la norme devaient être transformées en spécifications pouvant servir de référence, régir les échanges commerciaux ou avoir un caractère facultatif. Il faudrait cependant appeler leur attention sur l'importance d'examiner attentivement les questions suivantes: les critères de priorité; la possibilité de faire des déclarations sur les incidences économiques; et en particulier la question des dispositions détaillées concernant les modes de présentation, etc.

22. Le Comité a noté que certains pays se heurtent à des difficultés juridiques qui n'ont pas encore été entièrement résolues et qui ont dans certains cas retardé l'acceptation. La situation s'améliore dans un certain nombre de pays et il est probable que le nombre d'acceptations augmentera dans un avenir assez proche.

23. Le Comité a noté qu'une norme Codex ne doit pas nécessairement être traitée comme un seul bloc. Des dérogations spécifiées peuvent être appliquées à une disposition unique ou à plusieurs dispositions de la norme. Lorsque certaines dispositions détaillées ne peuvent être acceptées elles peuvent être traitées comme une acceptation assortie de dérogations spécifiées ou comme une non-acceptation. Dans l'un ou l'autre cas, il serait essentiel que les gouvernements des pays membres indiquent leur position vis-à-vis de produits conformes aux dispositions qu'ils ne peuvent accepter. Pour les pays qui ont des réglementations générales, le point de vue suivant a été exprimé: les produits se conformant à certaines dispositions détaillées telles que les modes de présentation, les défauts, etc... pourraient circuler librement; toutefois il pourrait être plus difficile, voire impossible, de déclarer que les produits non conformes à ces dispositions ne pourraient circuler. C'est aux gouvernements qu'il appartenait d'examiner la question de l'acceptation. Le Comité a insisté sur la nécessité pour les gouvernements d'examiner d'urgence cette question. Lorsqu'un gouvernement ne peut accepter toutes les dispositions détaillées, il devrait indiquer ce qu'il adviendrait des produits se conformant à la norme en question.

EXAMEN DES ACCEPTATIONS NOTIFIEES CONFORMEMENT AU CODE DE PRINCIPES CONCERNANT LE LAIT ET LES PRODUITS LAITIERS ET AUX PROCEDURES CODEX, AFIN DE DETERMINER LA NECESSITE DE DIRECTIVES A L'USAGE DES GOUVERNEMENTS, SUR LA FAÇON D'ACCEPTER LES NORMES CONCERNANT LES PRODUITS LAITIERS

24. Le Secrétariat a présenté un document (CX/GP 81/3), demandé par le Comité du Codex sur les Principes généraux à sa sixième session; ce document contenait un examen des acceptations de la part des gouvernements des normes révisées et nouvelles pour les produits laitiers. Cet examen portait sur la Décision No 5 et les nouvelles dispositions relatives à l'étiquetage. Il était noté dans le document que depuis 1972 les normes pour les produits laitiers étaient présentées selon le même mode que les normes Codex. Les acceptations qui avaient été notifiées depuis lors étaient également analogues et les gouvernements les signifiaient au titre du Code ou du Codex, ou des deux. La formule Codex était de plus en plus souvent utilisée de façon à indiquer une acceptation sans réserve ou une acceptation assortie de dérogations spécifiées. L'examen a révélé que la plupart des dérogations aux normes pour les produits laitiers - comme aux normes Codex - concernaient la composition, les additifs et l'étiquetage. Les dérogations qui ont été notifiées sont conformes au Code de Principes mais ne sont pas toujours qualifiées de plus rigoureuses ou plus strictes. Des expressions telles que "plus rigoureuses" ou "moins rigoureuses" ne s'appliquaient pas facilement à des cas précis ou à des dispositions particulières.

25. A propos des normes Codex, le Comité du Codex sur les Principes généraux a conclu à sa sixième session que l'élaboration de critères d'acceptation ne se justifiait pas réellement, et a décidé de ne pas poursuivre l'idée d'une ligne théorique de démarcation entre l'acceptation d'utilité pratique et la non-acceptation. Le Comité avait également examiné un document de la FIL (CX/GP 79/7) et accepté les propositions concernant l'uniformisation des procédures d'acceptation des normes relatives au lait (paragraphe 31 de son rapport). La FIL avait également suggéré que certaines dispositions détaillées soient ajoutées aux Directives que les gouvernements avaient été invités à prendre en considération lorsqu'ils envisageaient l'acceptation des normes relatives aux produits laitiers. Ces Directives, qui ont été adoptées par le Comité sur les produits laitiers à sa dix-neuvième session, indiquent aux gouvernements qui ont accepté le Code de Principes la nature des obligations dont ils doivent tenir compte lorsqu'ils envisagent l'acceptation de normes conformément au Code et au titre de la Procédure d'acceptation Codex.

26. Compte tenu de l'examen auquel il avait procédé, le Secrétariat a conclu qu'il était inutile d'ajouter aux Directives les dispositions détaillées proposées dans le document de la FIL. Cette conclusion était conforme à la conclusion du Comité du Codex sur les Principes généraux à propos des critères relatifs à l'acceptation des normes Codex. Le Comité a décidé de recommander à la Commission d'adopter cette proposition et d'en informer le Comité sur les produits laitiers.

27. En réponse à certaines questions relatives à la notification d'acceptation de normes pour le lait et les produits laitiers, le Secrétariat a expliqué que les gouvernements avaient la possibilité de signifier leur acceptation selon le Code de Principes concernant le lait et les produits laitiers ou selon la procédure Codex, mais que les gouvernements recouraient de plus en plus fréquemment à la procédure Codex, option d'ailleurs recommandée par le Comité et la Commission. C'était aux gouvernements qu'il appartenait de décider sur quelle base ils accepteraient les normes. La Commission à sa treizième session (paragraphe 126) avait accepté la recommandation relative à l'harmonisation des procédures, sans pour autant modifier le Code de Principes, qui continuerait de constituer une très importante déclaration des principes devant régir la production et le commerce du lait et des produits laitiers. D'autre part, les normes relatives aux produits laitiers figurent maintenant dans le plan de présentation Codex et les acceptations sont le plus fréquemment notifiées au titre du Codex et selon la formule Codex, conformément à la recommandation de la FIL demandant que les procédures au titre du Code de Principes soient alignées sur celles du Codex. Les gouvernements qui ont accepté les normes relatives aux produits laitiers telles qu'elles ont été élaborées avant 1972, devraient, dans la mesure du possible, envisager d'accepter les normes révisées de 1972

et en notifier l'acceptation selon la formule Codex. Conformément à une suggestion de la délégation polonaise, le Secrétariat s'est engagé à assurer que les normes pour les produits laitiers soient dorénavant incluses dans la liste des normes Codex recommandées. En réponse à une question de la délégation de l'Inde, le Secrétariat a confirmé que les spécifications techniques des produits laitiers fournis par la Communauté économique européenne (CEE) au titre du Programme d'aide alimentaire pour le projet "Opération abondance II" sont conformes aux normes.

REVISION DES PROCEDURES D'ELABORATION DES NORMES CODEX

28. Le Comité était saisi du document CX/GP 81/4 contenant les suggestions du Comité exécutif et du Secrétariat relatives à la révision des procédures d'élaboration des normes Codex; ce document faisait suite à la demande de la Conférence de la FAO que la Commission examine les moyens d'accélérer l'établissement des normes Codex. Un document préliminaire préparé par le Secrétariat avait été examiné par le Comité exécutif à sa vingt-septième session (octobre 1980). Les propositions préliminaires avaient été modifiées par le Secrétariat compte tenu des vues du Comité exécutif; et ces propositions avaient été envoyées pour observation à tous les membres de la Commission. Neuf pays, approuvant généralement les modifications proposées pour les Procédures, ont fait parvenir des observations écrites.

29. Les propositions suivantes avaient été présentées aux gouvernements des Etats membres pour examen et observations. Afin de faciliter les travaux des organes subsidiaires et de permettre un examen détaillé de tout avant-projet de norme compte tenu des observations des gouvernements, il a été proposé de regrouper les étapes 1, 2 et 3. L'étape 4 resterait inchangée, tandis que dans le cas de l'étape 5 une note de bas de page appropriée avait été ajoutée en vue d'obtenir les observations des gouvernements avant que la Commission examine le projet de norme à l'étape 5, si le facteur temps exigeait une telle mesure. La Commission examinerait néanmoins le projet de norme à l'étape 5 et déciderait s'il y avait lieu de faire avancer la norme. Les étapes 6 et 7 restaient inchangées mais l'étape 8 serait modifiée pour permettre à la Commission d'adopter une norme Codex au lieu d'une norme recommandée. Les propositions suggéraient en outre que les étapes 9 et 12 soient indiquées dans une note figurant après les procédures et intitulée "Procédure consécutive concernant la publication et l'acceptation des normes Codex"; cette note contiendrait en effet des renseignements sur les mesures à prendre par les gouvernements et le Secrétariat pour faire suite à l'adoption d'une Norme Codex par la Commission. Le Comité était saisi de propositions analogues qui s'appliqueraient mutatis mutandis à l'élaboration des normes régionales, à d'autres textes et recommandations Codex et aux procédures d'amendement de normes Codex.

30. Le Comité a procédé à un examen point par point, à la lumière des observations des gouvernements, des procédures proposées pour l'élaboration des normes Codex mondiales. Le Comité a considéré que le Comité exécutif devrait pouvoir exercer la prérogative de la Commission d'approuver les décisions des organes subsidiaires, de commencer à travailler à l'élaboration de normes mondiales conformément aux "critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires". Il a été convenu que le texte de l'étape 1 devrait être conforme aux Critères et le Comité a adopté le texte suivant:

"Etape 1

- 1) La Commission décide, compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires" d'élaborer une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail. La décision d'élaborer une norme Codex mondiale peut être prise également par les organes subsidiaires de la Commission, conformément aux critères susmentionnés, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou du Comité exécutif, dans les meilleurs délais possibles."

31. En ce qui concerne les étapes 4 et 7, le Comité a approuvé une proposition contenue dans les observations écrites tendant à supprimer l'expression "s'il y a lieu" dans les textes correspondants, et à modifier en conséquence les étapes appropriées de la Procédure d'élaboration des normes régionales.

32. Le Comité a décidé qu'il ne serait pas souhaitable de conserver à l'étape 5 la référence à l'Article IX.1(a) ni au pouvoir correspondant de la Commission de créer des organes subsidiaires; en effet, cette question est traitée dans le Règlement intérieur de la Commission, et conserver cette référence dans le texte de l'étape compliquerait inutilement son libellé.

33. Le Comité est convenu avec le Comité exécutif que la Commission devrait adopter une norme Codex à l'étape 8 et que les anciennes étapes 9 à 11 devraient, comme proposé, apparaître sous forme de note suivant immédiatement les Procédures et intitulée "Procédure consécutive concernant la publication et l'acceptation des normes Codex". Le Comité a estimé qu'un troisième paragraphe devrait être ajouté à la procédure consécutive pour les normes mondiales et régionales, rédigé comme suit: "Les publications mentionnées ci-dessus constitueront le Codex Alimentarius".

34. Lors de l'examen de la Procédure d'élaboration des normes Codex régionales, le Comité n'a apporté aucun changement au texte contenu dans la Partie 2 du document, à part les modifications découlant des amendements concernant les étapes 4 et 7, à savoir la suppression des mots "s'il y a lieu". Le Comité est convenu de laisser de côté les propositions portant sur des questions de fond contenues dans certaines des observations écrites et visant à modifier les étapes 1, 5 et 8, puisqu'il n'avait pas été chargé de résoudre la question de principe liée à l'Article VI.3.

35. Les délégations de l'Australie, du Canada, des Etats-Unis, du Nigéria et de la Nouvelle-Zélande ont tenu à ce qu'il soit pris acte de leur opinion selon laquelle si les étapes 1, 5 et 8 sont conformes à l'Article VI.3 du Règlement intérieur de la Commission, la situation n'est par contre pas satisfaisante si l'élaboration des normes régionales n'est pas limitée aux "denrées faisant l'objet exclusivement ou presque d'échanges intrarégionaux". Cette question est prise en considération dans le mandat des Comités de coordination pour l'Afrique, l'Amérique latine et l'Asie, mais n'a pas été encore résolue dans le cas du Comité de coordination pour l'Europe. Ces délégations ont estimé que tous les membres de la Commission et non seulement les membres de la région intéressée devraient avoir le droit de participer à tous les votes liés à l'élaboration ou à l'adoption d'une norme régionale visant les produits ne faisant pas l'objet exclusivement ou presque d'échanges intrarégionaux.

36. Le Comité a prié le Secrétariat de modifier l'"Introduction" aux Procédures pour la rendre conforme à toutes les propositions d'amendement adoptées par le Comité, et de vérifier soigneusement que les versions dans les trois langues concordent bien. Les Procédures révisées figurent à l'Annexe II du présent rapport.

EXAMEN DE LA QUESTION D'UNE DISPOSITION GENERALE CONCERNANT LES "AUTRES MODES DE PRESENTATION" DANS LES NORMES CODEX

37. Le Comité était saisi du document CX/GP 81/5, décrivant certaines difficultés perçues par le Comité du Codex sur les fruits et légumes traités à sa quatorzième session à propos de l'incorporation dans ses normes d'une disposition générale concernant d'"autres modes de présentation" dont on ignorerait les spécifications détaillées au moment de l'élaboration des normes. Les difficultés surgissaient surtout dans les normes où un certain nombre de modes de présentation avaient été indiqués, définis et liés à certaines autres dispositions des normes, telles que les tolérances de défauts, le poids égoutté et l'étiquetage. De cette manière, les divers modes de présentation mentionnés étaient assujettis aux règles concernant les normes internationales, tandis que d'"autres modes de présentation" ne le seraient pas. Le Secrétariat estimait donc que l'incorporation dans les normes Codex d'une disposition générale couvrant tous les "autres modes de présentation" risquait de conduire à une situation telle que les modes de présentation mentionnés et définis dans les normes seraient réglementés de manière plus précise et éventuellement plus rigoureuse que les modes de présentation ne portant ni nom ni définition couverts par la disposition pour "autres modes de présentation".

38. Le Comité est convenu qu'en règle générale et dans le cas des produits pour lesquels cela est nécessaire, les normes Codex devraient prévoir tous les modes de présentation existant à l'époque de leur rédaction, étant entendu que les nouveaux modes de présentation qui seraient mis au point après l'adoption de la norme, devraient être introduits dans cette dernière grâce à la procédure d'amendement des normes; cette formule étant préférable à l'inclusion d'une disposition générale pour les "autres modes de présentation" inconnus à l'époque de la rédaction de la norme, à moins que, de l'avis du Comité du Codex intéressé, la disposition de type général puisse être rédigée de manière à réglementer suffisamment tous modes de présentation nouveaux et inconnus.

39. En examinant l'opportunité de prévoir des modes de présentation dans les normes, il faudrait également tenir compte des critères pour l'ordre de priorité des activités afin de déterminer s'il est réellement nécessaire, du point de vue de l'importance du commerce international, de prévoir des modes de présentation pour les produits envisagés.

40. Quant à la justification de l'incorporation d'une disposition générale pour les "autres modes de présentation", le Comité est convenu que cette question devrait être examinée par les comités Codex de produits compte tenu des vues exprimées par la Commission à ce sujet à sa onzième session (ALINORM 76/44, par. 185-190) et de considérations techniques particulières à la norme Codex en cause. Une telle considération technique serait d'examiner si, et dans quelle mesure, les critères de qualité jugés importants pour décrire le produit sont liés aux modes de présentation indiqués dans la norme.

41. La délégation du Nigéria a déclaré qu'il était important que tous les modes de présentation soient approuvés par la Commission, avant leur incorporation dans les normes.

42. Le Comité est convenu de recommander à la Commission que les questions ci-dessus soient portées à l'attention des organes subsidiaires chargés d'élaborer des normes.

CHOIX D'UNE MEILLEURE FORMULE POUR REMPLACER LA "NON-ACCEPTATION"

43. Le Comité était saisi du document CX/GP 81/6 donnant des précisions sur les projets de modifications à apporter à la présentation des réponses des gouvernements relatives à l'acceptation des normes. Les projets de modifications ont été élaborés par le Secrétariat conformément au vœu exprimé par le Comité à sa sixième session (ALINORM 79/35, par. 37 à 38).

44. Jusqu'à maintenant, les réponses des gouvernements indiquant la non-acceptation des normes Codex recommandées, mais qui ajoutaient que la libre distribution des produits conformes à ces normes serait autorisée sur le territoire du pays dont il s'agit, avaient été classées dans le document "Acceptations des normes Codex mondiales et régionales et des limites maximales Codex recommandées pour les résidus de pesticides" sous le titre "non-acceptation", conformément aux dispositions du par.4B i) des Principes généraux du Codex Alimentarius. On proposait maintenant de ne faire figurer sous le titre "Modalités d'acceptation" que trois colonnes correspondant aux acceptations sans réserve, à titre d'objectif et assortie de dérogations spécifiées, et de supprimer la quatrième colonne actuelle, intitulée "non-acceptation". Une nouvelle colonne intitulée "Autres informations" serait introduite immédiatement après les "Modalités d'acceptation". Sous le titre "Autres informations" se trouveraient deux colonnes, l'une portant le titre "les produits conformes à la norme Codex peuvent être distribués librement sur le territoire du pays" et l'autre "non-acceptation". La colonne qui portait actuellement le titre "les produits pleinement conformes à la norme Codex peuvent-ils être distribués librement sur le territoire du pays" serait supprimée. De cette manière, un pays qui n'était pas en mesure d'accepter une norme Codex mais qui était disposé à autoriser l'importation des produits conformes à la norme ne verrait pas sa réponse classée comme "non-acceptation".

45. Le Comité a noté que la proposition ci-dessus avait été acceptée par le Comité exécutif à sa vingt-septième session (ALINORM 81/3, par. 64-68). La proposition du Secrétariat prévoyait une colonne distincte pour les cas où un pays, tout en n'étant

pas en mesure d'accepter une norme Codex, était disposé à autoriser l'importation des produits conformes à la norme Codex. Plusieurs délégations ont suggéré, et l'ensemble du Comité s'est rallié à leur opinion, qu'une colonne supplémentaire devait être prévue pour les cas où un pays était disposé à autoriser l'importation de produits conformes aux normes Codex, ainsi modifiées par certaines spécifications formulées par le pays intéressé. A la demande du Président, les délégations de la Suède et de la Suisse ont rédigé un premier projet de la façon dont cette colonne supplémentaire pouvait être présentée. Dans ce projet, il a été proposé d'intituler cette colonne "Déclaration de libre distribution" et de la diviser en deux parties, l'une pour cette déclaration sans conditions et l'autre pour une déclaration assortie de conditions spécifiées. Le Secrétariat a été prié d'en tenir compte lors de l'établissement d'une version modifiée du Tableau.

46. A propos de l'introduction de la nouvelle colonne mentionnée au paragraphe 44 ci-dessus, la délégation thaïlandaise s'est déclarée déçue de voir que de nombreux pays représentés à la session semblaient accepter l'idée que cette démarche visait à encourager une situation permettant que les produits qui n'atteignent pas les niveaux prescrits dans les normes Codex fassent l'objet d'un commerce international. On a fait observer en retour qu'il était difficile, dans certains cas, de dire si un produit était ou non inférieur à la norme. Pour les questions relatives à la sécurité cela serait facile à déterminer, mais pour d'autres aspects, par exemple les modes de présentation etc., cela pourrait se révéler difficile. La délégation australienne a estimé que, bien que les nouvelles propositions soient un pas dans la bonne direction, il était important pour le succès des travaux du Codex que les objectifs du Programme ne soient pas faussés par divers systèmes de présentation. La délégation de la Norvège s'est ralliée à cette opinion.

ETAT D'AVANCEMENT DES NORMES D'IDENTITE ET DE PURETE DES ADDITIFS ALIMENTAIRES

47. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (quatorzième session) lors de l'examen d'un rapport de son Groupe de Travail ad hoc sur les normes d'identité et de pureté des additifs alimentaires, a analysé le rôle des normes conformément à la Procédure d'acceptation du Codex. Il s'agissait principalement de savoir s'il fallait les considérer comme des textes consultatifs ou au contraire obligatoires et soumis à la procédure d'acceptation. Le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a émis l'avis que ces normes devraient être de caractère consultatif et qu'elles ne seraient pas soumises à la procédure d'acceptation. Toutefois, compte tenu du paragraphe 172 du rapport de la treizième session de la Commission (ALINORM 79/38), le Comité du Codex sur les additifs alimentaires a transmis cette question au Comité du Codex sur les Principes généraux. Le Comité du Codex sur les Principes généraux a noté, en prenant connaissance du document CX/GP 81/7 que, lorsque le JECFA procédait à une évaluation toxicologique d'un additif alimentaire, il jugeait nécessaire de définir sous la forme de spécifications chimiques l'identité et la pureté de la substance chimique testée et évaluée. De même, lorsque le Comité du Codex sur les additifs alimentaires confirmait les dispositions relatives aux additifs, il le faisait sur la base de justifications techniques présentées par le Comité de produits et des recommandations du JECFA concernant l'innocuité d'emploi (DJA et autres restrictions) et l'estimation de la dose, conformément aux Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires. Lesdits Principes généraux contiennent une recommandation au paragraphe 4 selon laquelle "les additifs alimentaires devront toujours être conformes à une norme (spécification) approuvée, par exemple les normes d'identité et de pureté recommandées par la Commission du Codex Alimentarius". En outre, le Plan de présentation des normes Codex stipule que "les dispositions ci-après concernant les additifs alimentaires et leurs normes (spécifications) figurant à la section du Codex Alimentarius doivent être confirmées (ont été confirmées) par le Comité du Codex sur les additifs alimentaires" (CCFA).

48. Le Comité, après avoir examiné la base sur laquelle reposent les travaux de la Commission, du CCFA et du JECFA - à savoir, en priorité, l'innocuité d'emploi des additifs alimentaires - a estimé que l'intention n'était pas de remplacer les spécifications

techniques mises au point par les fabricants d'additifs, mais qu'il y avait clairement obligation, conformément aux conditions prescrites dans l'évaluation toxicologique d'un additif, de ne pas utiliser d'additifs alimentaires mentionnés dans les normes Codex, à moins qu'ils ne satisfassent aux critères minimums de sécurité indiqués dans les spécifications du JECFA ou du Codex. Le Comité est convenu de demander au JECFA et au Comité du Codex sur les additifs alimentaires confirmation de l'opinion ci-dessus; il est également convenu de demander au JECFA de préciser les aspects de ses spécifications constituant les critères minimums de sécurité conformes à l'évaluation toxicologique. En outre, il a été décidé d'inviter le CCFA à préciser l'objectif des Spécifications du Codex, et en particulier à indiquer s'il avait l'intention de mettre au point des spécifications portant sur d'autres aspects que les critères de sécurité. Le CCFA a également été prié de confirmer qu'il s'agissait bien de textes consultatifs destinés à aider les gouvernements et les fabricants de produits alimentaires. La délégation de l'Australie a exprimé des réserves à propos de cette démarche, le document de base CX/GP 81/7 et le Manuel de procédure semblant déjà avoir fourni des réponses à ces questions. La délégation des Pays-Bas a fait observer qu'il serait utile d'appeler l'attention des gouvernements sur la nécessité pour eux, lors de l'acceptation des normes, de faire savoir de quelle façon ils ont tenu compte des Principes généraux pour l'utilisation des additifs alimentaires et en particulier du paragraphe 4 de ces derniers.

49. Le Comité a été saisi d'un document de séance établi par la délégation du Royaume-Uni appelant l'attention sur d'autres questions soulevées par le CCFA et son Groupe de travail 4 concernant le rôle des spécifications pour les additifs alimentaires et la procédure d'élaboration de ces spécifications. Il a été convenu d'une manière générale que les procédures proposées dans le document représenteraient une amélioration et que leur adoption faciliterait les travaux du JECFA, du CCFA et de son Groupe de travail 4. Le Comité a décidé de soumettre ces propositions de procédures au Secrétariat du JECFA et au CCFA, pour examen. Le Secrétariat de la Commission a été invité à examiner soigneusement le libellé de la dernière partie de l'étape 5, afin de garantir qu'il soit conforme aux vues du Comité concernant l'état d'avancement des spécifications du Codex, précisant bien que ces spécifications seront des textes consultatifs et ne seront pas soumises aux procédures d'acceptation des normes ou spécifications. Toutefois, le texte de cette étape devrait être rédigé de façon à mettre en évidence les obligations concernant l'innocuité d'emploi des additifs alimentaires évalués.

AUTRES QUESTIONS

METHODES D'ANALYSE

50. La délégation du Royaume-Uni a présenté un document de séance demandant l'opinion du Comité du Codex sur les Principes généraux au sujet de deux questions relatives aux méthodes d'analyse examinées par le Comité de coordination pour l'Europe concernant les eaux minérales naturelles. Ces questions étaient les suivantes:

- a) La question de savoir s'il convenait de mettre au point plus d'une méthode d'analyse pour chaque paramètre d'une norme; et
- b) La question de savoir s'il convenait de mettre au point des méthodes d'analyse pour des paramètres qui ne figurent pas dans une norme.

Le Comité a confirmé à propos du point a) qu'il était admissible au titre des Procédures du Codex qu'il y ait plus d'une méthode, à condition que les méthodes donnent toutes des résultats comparables et qu'elles aient fait l'objet d'essais interlaboratoires. Néanmoins, la Commission a jugé préférable d'une manière générale de ne prescrire qu'une méthode. Au sujet du point b) le Comité a réaffirmé l'opinion exprimée lors de sa dernière session selon laquelle il était inutile que la Commission mette au point des méthodes de ce genre. Le Comité a prié le Secrétariat d'appeler sur ces questions l'attention du Comité du Codex sur les méthodes d'analyse et d'échantillonnage à sa prochaine session.

ALINORM 81/33
ANNEXE I

LIST OF PARTICIPANTS
LISTE DES PARTICIPANTS
LISTA DE PARTICIPANTES

Chairman: Mr. Charles Castang
President: Président du Comité Français du Codex
Présidente: 44/46 Boulevard de Grenelle
75732 Paris, Cédex 15

ALGERIA
ALGERIE
ARGELIA

M. BELOUCIF
Directeur BST
Ministère de la Santé Publique
28 rue Reda Houhou
Alger

AUSTRALIA
AUSTRALIE

Mr. J.R. MERTON
Assistant Secretary
Department of Primary Industry
Canberra A.C.T., 2600

BRAZIL
BRESIL
BRASIL

Mr. C. LOEWENSTEIN
Ministry of Industry and Trade
Praça Maua 7
Rio de Janeiro

Mr. José PINTO DA ROCHA
Ministry of Agriculture
Brazil

Mr. C. DE MELO
Ministry of Foreign Affairs
Brasilia

CANADA

Mr. Gin FARN
Food Regulatory Affairs
Food Directorate
Health Protection Branch
Health and Welfare Canada
Ottawa, Ontario K1A 0L2

DENMARK
DANEMARK
DINAMARCA

Mrs. A. BRINCKER
Danish Meat Products Laboratory
Ministry of Agriculture
Howitzvej 13
DK 2000 F. Copenhagen

Ms. Anne BUSK-JENSEN
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Boulevard 18
DK-1596 Copenhagen K

Mr. Henning FEILBERG
Ministry of Agriculture
Havnegade 31
DK-1058 Copenhagen K

Mr. P.F. JENSEN
Director
Inspection Service for Fish Products
Dronningens Tvaergade 21
DK - 1302 Copenhagen K

Mr. Kaj HAANING
Senior Veterinary Officer
Veterinary Directorate's Lab.
Bülowsvej 13
DK - 1870 Copenhagen V

Mr. L.V. HINDKJER
Principal
National Food Institute
Moerkhoej Bygade 19
DK-2860 Soeborg

Mr. J. MADELUNG
Head of Section
Ministry of Agriculture
DK 1058 Havnegade 31
Copenhagen K

Mr. J. REECKMANN
Legal Adviser
Federation of Danish Industries
H.C. Andersens Boulevard 18
DK - 1596 Copenhagen K

ECUADOR
EQUATEUR

Sr. Francisco CARRION
Ambassade de l'Equateur
34 avenue de Messine
75008 Paris

FINLAND
FINLANDE
FINLANDIA

Mrs. K.E. DUFHOLM
Head of Department
National Board of Trade and
Consumer Interests
Box 9, 00531 Helsinki 53

Mr. Tauno HEIKONEN
Governmental Secretary
Ministry of Trade and Industry
Aleksanterinkatu 10
00170 Helsinki 17

Mrs. Tuula NEUVONEN
Chief Inspector
National Board of Trade and Consumer
Interests
Box 9, 00531 Helsinki 53

FRANCE
FRANCIA

M. ADROIT
Vétérinaire Inspecteur en Chef
Direction de la qualité
Service vétérinaire d'Hygiène alimentaire
44/46 Boulevard de Grenelle
75732 Paris, Cédex 15

M. F. BOISSEAU
Médecin
Bureau de la Nutrition à la Direction
générale de la Santé
Ministère de la Santé
1 Place de Fontenoy
75007 Paris

M. P. BOUTET
Direction de la Qualité
44/46 Boulevard de Grenelle
75732 Paris, Cédex 15

M. Jean-Paul FIORINA
Direction générale de la Santé et des
Hopitaux
Ministère de la Santé et de la Sécurité
Sociale
8 av. de Ségun, Paris 7e

FRANCE (contd.)

M. M. LEDRANS
Ingenieur Sanitaire
Ministère de la Santé
1 Place Fontenoy
75007 Paris

M. R. RUINEAU
Chef de Délégation
Chef du Service de la Répression des Fraudes
et du Contrôle de la Qualité
Ministère de l'Agriculture
44/46 Boulevard de Grenelle
75732 Paris

Mlle F. SOUDAN
Chef du Service de Technologie et des Contrôles
Institut Scientifiques et Technique des
Pêches Maritimes
B.P. 1019, 44037 Nantes

M. J.L. GIANARDI
Inspecteur Principal
Répression des Fraudes et Contrôle de la
Qualité
44/46 Boulevard de Grenelle
75732 Paris, Cédex 15

M. Edouard SOUTOUL
Ministère de la Santé
Division des Relations Internationales
Chargé de Mission
1 Place de Fontenoy
75700 Paris

M. SOUVERAIN
Répression des Fraudes et Contrôle de la
Qualité
44/46 Boulevard de Grenelle
75732 Paris, Cédex 15

GERMANY, FED. REP. OF
ALLEMAGNE, REP. FED. DE
ALEMANIA, REP. FED. DE

Mr. D. GNAUCK
Bundesministerium für Jugend Familie und
Gesundheit
53 Bonn - Bad Godesberg

GREECE
GRECE
GRECIA

Mr. C. CONSTANTOPOULOS
Director of General Chemical
State Laboratory
Tsoha 16, Athens

IRELAND
IRLANDE
IRLANDA

Mr. G. HOBAN
12 Ave Foch
75016 Paris

INDIA
INDE

Dr. G. SUNDARAM
Counsellor
Embassy of India
Brussels, Belgium

ITALY
ITALIE
ITALIA

Sig. Giuseppe DE GIOVANNI
Inspettore Capo
Ministero Industria
Via Molise 2
00187 Roma

Sig. Sergio VALVASSORI
Via San Secondo 67
Turin

FIUS: Fédération Internationale des
Industries et du Commerce en gras des
Vins, Spiriteux, Eaux de vie et
liqueurs

KUWAIT
KOWEIT

Mr. Ali ALFARES
Head of Food Control
Kuwait Municipality
P.O. Box 10, Kuwait

Mr. Y. AL-MUTAWA
Head of Public Health Lab.
Department of Public Health and Planning
Ministry of Health, Kuwait

NETHERLANDS
PAYS-BAS
PAISES BAJOS

Mr. G. LOGGERS
Netherlands Ministry of Public Health and
Environmental Protection
Dokter Reyersstraat 10
Leidschendam, Netherlands

NETHERLANDS (Contd.)

Mr. C.C.J.M. VAN DER MEYS
Ministry of Agriculture and Fisheries
Bezuidenhoutseweg 73
P.O. Box 20401
2500 EK The Hague

Dr. J. MEES
Commission for the Dutch Food Agricultural
Industry
Unilever N.V.
Burgm. s'Jacobplein 1
Rotterdam

Mr. J. PASMAN
Representative of the Commodity Boards
Stadhoudersplantsoen 12
The Hague

Mr. A. PENNING
Royal Dutch Dairy Federation (FNZ)
Van de Spiegelstraat 16
P.O. Box 29815
2502 LV The Hague

NEW ZEALAND
NOUVELLE-ZELANDE
NUEVA ZELANDIA

Mr. G. RUTHERFORD
Agriculture Attaché
New Zealand Embassy
Paris

NIGERIA

Mr. Mark Nweze UMESI
Federal Ministry of Health
Food and Drugs Administration
Lagos

NORWAY
NORVEGE
NORUEGA

Mr. A. SKULBERG
Director (Head of Delegation)
The Norwegian Food Research Institute
P.O. Box 50
1432 As-NLH

Mrs. Kirsten Elnaes Aaby
Directorate of Health
Box 8128 Dep.
Oslo 1

NORWAY (Contd.)

Ms. Brita BRANDTZAEG
Norwegian Codex Committee
Pilestredet 57
Oslo 3

Mr. Knut FRIIS
Counsellor
Directorate of Fisheries
Quality Control
P.O. Box 8118
5001 Bergen

Mr. Petter HARAM
Head of Section
Ministry of Fisheries
P.O. Box 8118 Dep.
Oslo 1

Mr. Trygve ØSTMO
Head of Section
Ministry of Agriculture
Quality Control Division
Processed Fruits and Vegetables
Gladengveien 3 B
Oslo 6

POLAND
POLOGNE
POLONIA

Ms. Anna CZERNI
Warszawa nl. Zurawia 32/34

SWEDEN
SUEDE
SUECIA

Mr. B. AUGUSTINSSON
The National Food Administration
Box 622
S-751 26 Uppsala

Ms. Eila SIIKANEN
The National Food Administration
Box 622
S-751 26 Uppsala

SWITZERLAND
SUISSE
SUIZA

Mr. E. MATTHEY
Président du Comité National Suisse du
Codex Alimentarius
Chemin du Faux Blanc 22
CH - 1009 PULLY

SWITZERLAND (Contd.)

Dr. W. HAUSHEER
C/o Hoffmann-La Roche
124 Grenzacherstrasse
CH-4002, Basel

Mr. P. ROSSIER
Chef Section Codex Alimentarius
Haslerstrasse 16
CH-3008 Berne

Mr. G. SCHUBIGER
Case Postale 88
1814 La Tour de Peilz
Switzerland

THAILAND
THAILANDE
THAILANDIA

Prof. A. BHUMIRATANA
Prof. Director of Institute of Food Research
and Product Development
Kasetsart University
P.O. Box 4 - 170
Bangkok

Mr. Kittisataporn KARUN
Bureau du Conseiller Commercial
Ambassade Royale de Thaïlande
184 rue de l'Université
75007 Paris

Mrs. M. HOTRABHAVANANDA
Chief
Office of National Codex Alimentarius
Committee
Thai Industrial Standards Institute
Rama 6 Street
Bangkok

TUNISIA
TUNISIE
TUNEZ

M. A. CHAABOUNI
Directeur de l'Industrie Légère
Ministère de l'Economie Nationale
Place du Gouvernement, Tunis

M. T. GUERMAZI
Office National de l'Huile
Tunis

UNITED KINGDOM
ROYAUME-UNI
REINO UNIDO

Ms. Mary COALES
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food
London

Mr. G.K. BOYES
Food Standards Division
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food
Great Westminster House
Horseferry Road
London SW1P 2AE

Mr. John HOWLETT
Ministry of Agriculture, Fisheries and
Food
London

UNITED STATES OF AMERICA
ETATS-UNIS D'AMERIQUE
ESTADOS UNIDOS DE AMERICA

Mr. E.F. KIMBRELL
Deputy Administrator
FSQS. USDA
Room 350E Administration
Washington, D.C. 20250

Dr. R.W. WEIK
Assistant to Director
Bureau of Foods (HFF 4)
Food and Drug Administration
Washington, D.C. 20204

Mrs. G. COX
Chief Executive Officer
Cox and Cox Investments
12006 Auth Lane
Silver Spring, Maryland 20902

Mr. Charles FELDBERG
CPC International Inc.
International Plaza
Englewood Cliffs NJ 07632

OBSERVERS
OBSERVATEURS
OBSERVADORES

Mr. G. CONSTANT
Office International de la vigne et du
vin
11 rue Roquépine
75008 Paris

OBSERVERS (Contd.)

Mr. J. GAUTHIER
Confédération Internationale du Commerce et
des Industries des légumes secs
Bureau 258
Bourse de Commerce
75040 Paris Cédex 01

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY (EEC)

M. E. GAERNER
Administrateur Principal
Direction Générale du Marché Intérieur
et des Affaires Industrielles
Commission des Communautés Européennes
200 rue de la Loi
B 1040 Bruxelles

M. L. ROBOTTI
Secrétariat Général du Conseil
170 rue de la Loi
1048 Bruxelles

MARINALG INTERNATIONAL

M. J. DUGOUJON
11 Avenue Mozane Saulnier
78 Velizy Villacoublay

EUROPEAN FOOD LAW ASSOCIATION (EFLA)

Prof. A. GERARD
Secrétaire Général, EFLA
3 Boulevard de la Cambre (Boîte 34)
B-1050 Bruxelles, Belgique

FRENCH SECRETARIAT

Mme GUNZLE
Inspecteur du Service de la Repression des
Fraudes et du Contrôle de la qualité
44/46 Bd. de Grenelle
75732 Paris, Cédex 15

FAO PERSONNEL
PERSONNEL DE LA FAO
PERSONAL DE LA FAO

Mr. G.O. KERMODE
Chief
FAO/WHO Food Standards Programme
FAO, 00100 Rome

Mr. H.J. MCNALLY
Senior Officer
FAO/WHO Food Standards Programme Group
FAO, 00100 Rome

FAO PERSONNEL (Contd.)

Mr. D. ALHERITIERE
FAO Legal Office
FAO, 00100 Rome

Mr. L. HANSON
Consultant to FAO Secretariat
7 Couchmore Avenue
Esher, Surrey
England

WHO

Mrs. B. BLOMBERG
WHO Regional Office for Europe
Scherfigsvej 8
DK 2100 Copenhagen

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES ET CODES D'USAGES CODEX,
DES LIMITES MAXIMALES CODEX POUR LES RESIDUS DE PESTICIDES,
ET DES NORMES CODEX D'IDENTITE ET DE PURETE POUR LES
ADDITIFS ALIMENTAIRES

INTRODUCTION

1. La procédure d'élaboration des normes Codex s'établit comme suit. La Commission décide l'élaboration d'une norme compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires" et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail. La décision d'élaborer des normes peut être prise également par les organes subsidiaires de la Commission conformément aux critères susmentionnés, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou son Comité exécutif dans les meilleurs délais possibles. Le Secrétariat fait établir un "avant-projet de norme", qui est distribué aux gouvernements pour observations puis examiné, sur la base de ces observations, par l'organisme subsidiaire compétent qui peut soumettre le texte à la Commission en tant que "projet de norme". Si la Commission adopte le "projet de norme", celui-ci est à nouveau communiqué aux gouvernements pour observations; en fonction de celles-ci et après un réexamen par l'organisme subsidiaire compétent, la Commission étudie à nouveau le projet et peut l'adopter en tant que "norme Codex". La norme est publiée et envoyée aux gouvernements pour acceptation. Le Secrétariat publie régulièrement un état détaillé des acceptations par les gouvernements.
2. A l'exception des dispositions relatives à l'acceptation des normes, les clauses stipulées dans les parties 1 et 2 du présent document s'appliquent mutatis mutandis à l'élaboration des codes d'usages et, sur décision de la Commission, à d'autres textes de caractère non contraignant.
3. La Commission ou l'organisme subsidiaire compétent, ou tout autre organisme intéressé, peuvent décider de renvoyer le projet pour réexamen à n'importe quelle étape antérieure de la Procédure qu'ils jugent appropriée. La Commission peut autoriser l'omission des étapes 6 et 7, si elle estime à l'unanimité que l'achèvement de la norme présente un caractère exceptionnellement urgent ou si elle constate que la norme ne soulève objection et qu'elle s'est déjà révélée acceptable, d'une façon générale, par les membres de la Commission. La Commission peut, moyennant un vote à la majorité des deux tiers, autoriser l'omission des étapes 6 et 7 de la Procédure décrite dans la partie 3 du présent document au sujet des limites maximales de résidus de pesticides, lorsqu'une telle omission est recommandée par le Comité du Codex sur les résidus de pesticides.
4. A n'importe quel stade de l'élaboration d'une norme, la Commission peut confier l'une des étapes restantes à un comité du Codex ou à un organisme différent de celui qui était responsable au départ.
5. Il appartiendra à la Commission elle-même d'entreprendre la révision éventuelle des "normes Codex". La Procédure de révision devrait être la même, mutatis mutandis, que celle fixée pour l'élaboration des normes Codex; toutefois, la Commission peut décider d'omettre l'une quelconque des étapes de la Procédure quand, à son avis, l'amendement proposé par un comité Codex est de caractère rédactionnel, ou lorsqu'il s'agit d'un amendement portant sur le fond mais corollaire à des dispositions figurant dans des normes analogues adoptées par la Commission à l'étape 8.
6. Les dispositions énoncées dans la partie 2 s'appliquent, mutatis mutandis, à l'élaboration des normes Codex pour des groupes de pays expressément désignés par la Commission.
7. Les dispositions énoncées dans la partie 3 du présent document s'appliquent à l'élaboration des limites maximales Codex pour les résidus de pesticides, conformément au paragraphe 3 ci-dessus.
8. Les dispositions énoncées dans la partie 4 du présent document s'appliquent à l'élaboration des normes Codex d'identité et de pureté pour les additifs alimentaires.

PARTIE 1

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX MONDIALES

ETAPE 1, 2 et 3

(1) La Commission décide, compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires", d'élaborer une norme Codex mondiale et désigne l'organe subsidiaire ou autre organisme chargé d'entreprendre le travail. La décision d'élaborer une norme Codex mondiale peut être prise également par les organes subsidiaires de la Commission, conformément aux critères susmentionnés, sous réserve de l'approbation consécutive de la Commission ou du Comité exécutif, dans les meilleurs délais possibles.

(2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme.

(3) L'avant-projet de norme est envoyé aux membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects de la norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

ETAPE 4

Ces observations sont communiquées par le Secrétariat à l'organisme subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

ETAPE 5 a/

L'avant-projet de norme est soumis par l'entremise du Secrétariat à la Commission en vue de son adoption comme projet de norme. En prenant une décision à cette étape, la Commission devra tenir compte de toute observation pouvant lui être présentée par l'un quelconque de ses membres au sujet des incidences que pourrait avoir sur ses intérêts économiques l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions.

ETAPE 6

Le Secrétariat transmet le projet de norme à tous les Etats Membres et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects du projet de norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

ETAPE 7

Ces observations sont transmises par le Secrétariat à l'organe subsidiaire ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme.

ETAPE 8

Le projet de norme est transmis par l'entremise du Secrétariat à la Commission, en même temps que les éventuelles propositions d'amendement à l'étape 8 communiquées par écrit par les Etats Membres, en vue de son adoption en tant que norme Codex.

a/ Sans préjuger de la décision que pourra prendre la Commission à l'étape 5, le Secrétariat peut envoyer le projet de norme proposé aux gouvernements pour observations avant son examen à l'étape 5 quand, de l'avis de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent, une telle mesure se justifie afin d'accélérer les travaux en raison de l'intervalle prévu entre la session de la Commission et la session suivante de l'organe subsidiaire ou de tout autre organisme compétent.

Procédure consécutive concernant la publication et l'acceptation des normes Codex

La norme Codex est publiée et distribuée à tous les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS et aux organisations internationales intéressées. Les membres de la Commission notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme Codex en conformité de la procédure pertinente décrite au paragraphe 4, au paragraphe 5 ou au paragraphe 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. Les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS ne faisant pas partie de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils souhaitent accepter la norme Codex.

Le Secrétariat publie périodiquement un état des notifications transmises par les gouvernements au sujet de leur acceptation des normes Codex, ainsi qu'une annexe relative à chaque norme Codex qui indique (a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et (b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations spécifiées qui auront été déclarées par les pays acceptants.

Les publications mentionnées ci-dessus constitueront le Codex Alimentarius.

Le Secrétariat examine les dérogations notifiées par les gouvernements et fait périodiquement rapport à la Commission du Codex Alimentarius sur d'éventuels amendements aux normes, qui pourraient être envisagés par la Commission conformément à la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées.

PARTIE 2

PROCEDURE D'ELABORATION DES NORMES CODEX REGIONALES

ETAPES 1, 2 et 3:

(1) Sur proposition de la majorité des membres d'une région donnée, lors d'une réunion de la Commission du Codex Alimentarius, celle-ci décide d'élaborer une norme Codex régionale compte tenu des "Critères concernant la détermination de l'ordre de priorité des activités et la création d'organes subsidiaires".

(2) Le Secrétariat fait établir un avant-projet de norme.

(3) L'avant-projet de norme est envoyé aux membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects de la norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

ETAPE 4:

Les observations transmises par les gouvernements et par les organisations internationales sont communiquées par le Secrétariat au Comité de coordination de la région ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier l'avant-projet de norme.

ETAPE 5: a/

L'avant-projet de norme est soumis à la Commission par l'entremise du Secrétariat en vue de son adoption en tant que projet de norme pour la région intéressée. Lors de la session appropriée de la Commission, tous les membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des membres de la région en cause présents à la session peut décider d'amender ou d'adopter le projet. En prenant une décision à cette étape, les membres de la région en cause devront tenir compte de toute observation pouvant leur être présentée par l'un quelconque des membres de la Commission au sujet des incidences que pourrait avoir sur ses intérêts économiques l'avant-projet de norme ou l'une de ses dispositions.

a/ Sans préjuger de la décision que pourra prendre la Commission à l'étape 5, le Secrétariat peut envoyer le projet de norme proposé aux gouvernements pour observations avant son examen à l'étape 5 quand, de l'avis du comité de coordination ou de tout autre organisme compétent, une telle mesure se justifie afin d'accélérer les travaux en raison de l'intervalle prévu entre la session de la Commission et la session suivante du comité de coordination ou de tout autre organisme compétent.

ETAPE 6:

Le Secrétariat transmet le projet de norme pour la région en cause à tous les membres de la Commission et aux organisations internationales intéressées afin de recueillir leurs observations sur tous les aspects du projet de norme, y compris ses incidences éventuelles sur leurs intérêts économiques.

ETAPE 7:

Les observations envoyées par les gouvernements et les organisations internationales intéressées sont transmises par le Secrétariat au Comité de coordination de la région ou à tout autre organisme compétent qui est habilité à les examiner et à modifier le projet de norme.

ETAPE 8:

Le projet de norme est soumis à la Commission par l'entremise du Secrétariat en vue de son adoption en tant que norme régionale Codex pour la région en cause. - Lors de la session appropriée de la Commission, tous les membres peuvent formuler des observations à son sujet, participer aux débats et proposer des amendements, mais seule la majorité des membres de la région en cause présents à la session peut décider d'amender et d'adopter le projet.

Procédure consécutive concernant la publication, l'acceptation et extension éventuelle de son application territoriale

La norme Codex régionale est publiée et distribuée à tous les Etats

Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS ainsi qu'aux organisations internationales intéressées. Les membres de la région en cause notifient au Secrétariat leur acceptation de la norme Codex régionale en conformité de la procédure pertinente décrite au paragraphe 4, au paragraphe 5 ou au paragraphe 6, selon le cas, des Principes généraux du Codex Alimentarius. D'autres membres de la Commission peuvent également notifier au Secrétariat leur acceptation de la norme et indiquer les éventuelles mesures qu'il se proposent d'adopter à son égard, ainsi que soumettre des observations sur son application. Les Etats Membres et Membres associés de la FAO et/ou de l'OMS ne faisant pas partie de la Commission sont invités à faire savoir au Secrétariat s'ils souhaitent accepter la norme.

Le Secrétariat publie périodiquement un état des notifications transmises par les gouvernements de la région en cause et, le cas échéant, par d'autres gouvernements au sujet de l'acceptation des normes Codex régionales; en outre, une annexe relative à chaque norme Codex régionale indique (a) les pays où les produits conformes à cette norme peuvent être librement distribués et (b) le cas échéant, les détails de toutes les dérogations spécifiées qui auront été déclarées par les pays acceptants.

Les publications mentionnées ci-dessus constitueront le Codex Alimentarius.

Le Secrétariat examine les dérogations notifiées par les gouvernements et fait périodiquement rapport à la Commission du Codex Alimentarius sur d'éventuels amendements aux normes, qui pourraient être envisagés par la Commission conformément à la Procédure de révision et d'amendement des normes Codex recommandées.

La Commission est libre d'envisager à tout moment l'extension éventuelle de l'application territoriale d'une norme Codex régionale et la conversion de celle-ci en norme Codex mondiale sur la base de toutes les acceptations qui auront été communiquées.